

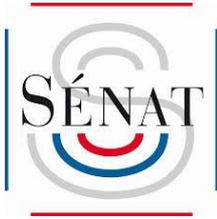
Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 26 janvier 2024

Actualités

J'ai le plaisir de vous adresser en pièce attachée, un communiqué portant :

- d'une part, sur la **loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie** ;
- d'autre part, sur le **lancement d'une version modernisée de la plateforme du Sénat de consultation en ligne des élus locaux.**

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre entière disposition.



Bourg en Bresse, le 26 janvier 2024

**A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE**

Communiqué aux élus

- Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- Lancement d'une version modernisée de la plateforme du Sénat de consultation en ligne des élus locaux



1. Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

L'essentiel de la loi

Cette loi vise à **favoriser la revalorisation du métier de secrétaire de mairie**, et s'inscrit à ce titre, dans la continuité de travaux et propositions précédentes formulées par le Sénat. En effet, cette profession exigeante mais essentielle au fonctionnement des communes fait face à un contexte de recrutements difficiles, lié à un problème d'attractivité et de perspectives de carrière, cela alors même que 60,4% des agents concernés relèvent toujours de la catégorie C.

Afin de remédier à cette situation, le législateur a adopté des mesures visant à renforcer l'attractivité de la profession **en reconnaissant l'engagement des secrétaires de mairie, à leur ouvrir des trajectoires de carrière plus en phase avec les tâches exercées** et à **faciliter leur accès à la formation**. Le législateur a également **étendu les possibilités de recrutement d'agents contractuels** à ces postes pour les petites communes.

Plus précisément, le texte promulgué tend à reconnaître **solennellement la profession** au sein du code des collectivités territoriales et surtout **prévoit qu'à partir de 2028, les secrétaires de mairie relèveront tous de la catégorie B voire A**. Cette reconnaissance passe par un changement de désignation et interviendra en deux temps :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2028 et dans les seules communes de moins de 3.500 habitants, la fonction sera renommée « secrétaire général de mairie » ;
- après le 1^{er} janvier 2028, les secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2 000 habitants relèveront par principe au moins d'un corps ou cadre de catégorie B, tandis que les secrétaires généraux de mairie des communes de plus de 2 000 habitants relèveront d'un corps ou cadre de catégorie A.

La loi prévoit en outre de **faciliter la promotion des secrétaires de mairie** :

- elle crée jusqu'au 31 décembre 2027, un **mécanisme de promotion exceptionnelle**, destiné à permettre aux agents de catégorie C exerçant déjà la fonction de secrétaire de mairie, d'être nommés dans un cadre d'emploi de catégorie B sans que cette voie ne soit limitée par des quotas de postes ouverts à la promotion.

- elle permet de manière pérenne, la **promotion dans des cadres d'emploi de catégorie B des agents de catégorie C** relevant des grades d'avancement éligibles et **ayant effectué une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel**. Ce mécanisme permettrait **uniquement la nomination** depuis la liste d'aptitude des personnes ainsi promues en catégorie B à **des fonctions de secrétaire de mairie**.
- les listes d'aptitude de promotion interne comprendront une part minimale fixée par décret de secrétaires de mairie.

La loi prévoit par ailleurs de **mieux accompagner les personnels dans leur carrière et favoriser l'attractivité de la profession** :

- elle charge les centres de gestion de **l'animation du réseau départemental des secrétaires et secrétaires généraux de mairie**, afin de permettre un meilleur accueil des nouveaux agents, des échanges de bonnes pratiques et favoriser l'organisation d'une offre de formation à distance ;
- pour assurer une meilleure formation des secrétaires de mairie, la loi prévoit **une formation initiale obligatoire du CNFPT** ;
- un rapport sur les formations supérieures menant au métier a été demandé au Gouvernement ;
- la loi confère aux agents exerçant le métier de secrétaire de mairie un **avantage spécifique d'ancienneté**.

Enfin, afin de faciliter le recrutement de personnels pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie par les petites communes, **la loi rehausse de 1 000 à 2 000 habitants, le seuil de population jusqu'auquel une commune peut recruter des contractuels à temps complet pour les emplois de secrétaire de mairie**.

Les apports du Sénat

Cette loi d'origine sénatoriale **est grandement inspirée des travaux de la mission d'information sénatoriale** mise en place après l'examen de la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie votée le 6 avril 2023, texte distinct de la présente loi. Organisée sous l'égide de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, cette mission présenta un certain nombre de recommandations le 1^{er} juin 2023 dans son rapport « *Attractivité du métier de secrétaire de mairie – Faire de la fonction de secrétaire de mairie un véritable métier !* ».

En outre, les **dispositions du texte promulgué le 30 décembre 2023 ne furent que très peu modifiées durant son passage à l'Assemblée nationale puis durant les discussions en commission mixte paritaire (CMP)**.

Le texte de la loi **reflète donc pour l'essentiel la position du Sénat**, moyennant quelques ajustements, tels que la suppression d'une demande de rapport ou encore l'ajout de la validation d'un examen à la formation destinée à permettre la promotion en catégorie B. Enfin, la consécration à terme de l'emploi de secrétaire de mairie comme un emploi de catégorie B au moins, bien qu'issue de la CMP, correspond à un vœu émis par le rapporteur du Sénat.



2. Lancement d'une version modernisée de la plateforme du Sénat de consultation en ligne des élus locaux

J'ai le plaisir de vous annoncer le lancement d'une **version modernisée de la plateforme du Sénat de consultation en ligne des élus locaux**.

Accessible à l'adresse participation.senat.fr et depuis l'accueil du [site internet du Sénat](https://www.senat.fr), cet outil vise à **consolider le lien de proximité du Sénat avec les collectivités territoriales et à nourrir nos travaux de l'expérience des élus que vous êtes**. Avec 30 consultations déjà réalisées et plus de 37 000 élus inscrits à la plateforme, la plateforme a rencontré un réel succès.

Sa refonte doit vous permettre de participer plus facilement aux consultations, en particulier depuis vos portables, et d'être informés systématiquement des suites apportées à ces dernières par notre institution.

À l'occasion de son lancement, deux consultations sont successivement mises en ligne : l'une sur le projet de loi relatif à l'habitat dégradé (cf. mon communiqué du 25/01/2024), l'autre sur les problèmes assurantiels des collectivités territoriales.

Je continuerai comme précédemment, à vous informer du lancement de chaque nouvelle consultation afin que vous puissiez y participer.